

Annexe 4 : régime des décharges de direction à la rentrée 2022

Directeurs d'écoles maternelles et élémentaires en REP et hors REP	
Nombre de classes	Décharge
4 à 5	25%
6 à 8	33%
9 à 12	50%
12 et plus	100%

Directeurs d'écoles maternelles et élémentaires en REP+ (Politique départementale)	
Nombre de classes (maternelles ou élémentaires)	Décharge
3 à 5	25%
6 à 7	33%
8 à 11	50%
12 et plus	100%

Rappel : les groupes de rémunération sont définis comme suit : 1 à 3 classes ; 4 à 9 classes ; 10 classes et plus.

Directeurs d'écoles annexe, d'école d'application et d'éducation spécialisée

Personnels concernés	Décharge complète	Demi-décharge
Directeur d'école annexe et d'école d'application	- si l'école compte au moins 5 classes d'application	- si l'école compte au moins 3 classes d'application
Directeur d'établissement d'éducation adaptée et spécialisée (hors école annexes et école d'application)	- aux directeurs assurant la direction pédagogique et administrative (pour des écoles sans internat, à partir de 5 classes ; avec internat, à partir de 3 classes)	- aux directeurs d'établissement assurant seulement la direction pédagogique d'un établissement ne dispensant pas de formation professionnelle (si l'école compte au moins 5 classes) ou d'un établissement dispensant une formation professionnelle (si l'école compte au moins 3 à 4 classes)
	- aux directeurs assurant seulement la direction pédagogique d'une école ne dispensant pas de formation professionnelle (pour une école d'au moins 12 classes) ou d'une école dispensant une formation professionnelle (pour une école d'au moins 5 classes, mais le directeur doit 6 heures d'enseignement dans son établissement / ou pour une école d'au moins 12 classes sans enseignement)	